

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCl, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

j) la taxe sur la construction des raccordements des particuliers à l'égout public ;

...

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Vu sa délibération n°21 j) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur la construction des raccordements particuliers à l'égout public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction et d'entretien d'égout, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, permettant le déversement des eaux usagées des habitants ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- L'Administration communale a le monopole des travaux de construction des raccordements particuliers à l'égout public, à savoir depuis le collecteur principal jusqu'à la limite du domaine public. Ces travaux de raccordement sont exécutés dans les conditions édictées par le règlement de police sur les bâtisses.

ARTICLE 2.- A partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle fixée au prix coûtant du raccordement particulier est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Toutefois, si, ultérieurement, l'immeuble passe en d'autres mains avant que l'imposition ait été acquittée, la Ville peut poursuivre le recouvrement de la taxe ou du solde restant dû à charge des possesseurs subséquents.

ARTICLE 3.- Pour la fixation de la taxe visée à l'article 2, il est tenu compte que la conduite principale, à laquelle viennent se raccorder les branchements particuliers, est toujours censée se situer idéalement dans l'axe même de la voirie qu'elle dessert.

ARTICLE 4.- La présente taxe ne s'applique pas aux immeubles appartenant à l'Etat, aux provinces et aux communes et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non. Toutefois, au cas où le pouvoir public intéressé solliciterait l'exécution du raccordement, il serait tenu d'en payer le coût aux prix et conditions fixés par voie contractuelle.

ARTICLE 5.- La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois. La première annuité est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont effectués ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux constaté par arrêté du collège communal et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1er janvier de chaque exercice.

ARTICLE 6.- Faculté est laissée au contribuable de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminé conformément à l'article 2.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/382-05, ainsi libellé :
« Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,